

Réf. : Dossier n°2011D008402

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part

ET

La société d'économie mixte (SEM) Habitation Moderne de Strasbourg – 4, Quai de Paris à 67000 STRASBOURG, maître d'ouvrage et gestionnaire représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Bernard DAMBIER,

d'autre part,

VU

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Le décret n° 2000-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

La délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 06 février 2012 ;

PREAMBULE :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

<p>I : OBJET DE LA CONVENTION</p>
--

Article 1er : objet

L'objectif de la mission confiée à l'association est de réaliser des travaux de rénovation de la halte-garderie du Hohberg située au 45 rue Virgile à Koenigshoffen dans le cadre de la vaste opération de rénovation urbaine menée sur l'ensemble du quartier du Hohberg à Strasbourg Koenigshoffen par Habitation Moderne.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de Habitation Moderne.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de Habitation Moderne.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Subvention affectée d'investissement :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera Habitation Moderne à concurrence d'un montant de 106 563 euros pour les travaux de rénovation des locaux de la halte-garderie du Hohberg située au 45, rue Virgile, au sein du quartier du Hohberg à Strasbourg Koenigshoffen.

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération a été estimé à 710 422 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Subvention Département CG 67 (15 % du coût T.T.C.)	106 563 €
- Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin	216 000 €
- Ville de Strasbourg	71 042 €
- Prêts	236 965 €
- Fonds Propres	<u>79 852 €</u>
	710 422 €
 TOTAL	 100 %

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention attribuée est forfaitaire et non révisable.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération.

Les pièces à produire pour le mandatement, en double exemplaire, sont :

- la copie des factures acquittées
- un état récapitulatif certifié exact et attestant le paiement des factures
- un relevé d'identité bancaire ou postal
- lors de la demande du dernier acompte, le plan de financement définitif.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

Habitation Moderne s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

Habitation Moderne s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités – assurances

Les activités de Habitation Moderne sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Habitation Moderne devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

Habitation Moderne, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par Habitation Moderne et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par Habitation Moderne et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, Habitation Moderne s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

IV : DIVERS

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de Habitation Moderne.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, Habitation Moderne n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par Habitation Moderne de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par Habitation Moderne.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de Habitation Moderne et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 12 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 13 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 14 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association,
Le Directeur Général
de la SEM HABITATION
MODERNE

Pour le Département
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy Dominique KENNEL